



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.760

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 114 rue D'Astion – DITTHAVONG Darouny – le 18/10/2025 de 10h à 15h.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue complète le 15 octobre 2025 par laquelle **Madame Darouny DITTHAVONG – 114 rue D'Astion – 84120 PERTUIS**, sollicite l'autorisation de stationner 2 petits camions de déménagement (ou 1 gros) rue D'Astion au droit du n°114 de la voirie communale dans le cadre d'un emménagement, conformément au plan ci-joint,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que Madame Darouny DITTHAVONG a sollicité le stationnement de 2 petits camions de déménagement (ou 1 gros) sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Darouny DITTHAVONG est autorisée à stationner 2 petits camions de déménagement (ou 1 gros) sur la voie suivante :

■ rue D'Astion au droit du n°114 de la voirie communale – 2 places de stationnement

- la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur une demi-journée le SAMEDI 18 OCTOBRE 2025 de 10h00 à 15h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules par les soins du permissionnaire et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie

ARTICLE 4 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **45,50€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 5 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et possible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée pendant toute la durée des stationnements.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée du (des) stationnement, le permissionnaire veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire est responsable de tout incident survenu. A la fin du (des) stationnement(s), le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 15 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Élu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 15 oct. 2025

Affiché le : 17 OCT. 2025



TYPE D'OCCUPATION : stationnement de 2 petits camions de déménagement – Mme Darouny DITTHAVONG (84120 PERTUIS).

N°ARRÊTÉ : 25.DST.760

EN DATE DU : 15 octobre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

114 rue D'ASTION

**Le SAMEDI 18 OCTOBRE 2025 de 10h00 à
15h00**

